

N° 8594

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à la construction de bâtiments administratifs pour l' « European Stability Mechanism » (ESM) et pour l'État à Luxembourg-Kirchberg

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS
(16.04.2026)**

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc HANSEN, M. Michel LEMAIRE, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un programme de construction, d'une partie technique, d'un commentaire des articles, d'un budget, d'une fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuel, de plans, d'un check de durabilité ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres ».

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 19 décembre 2025.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés en date du 30 janvier 2026.

Lors de sa réunion du 5 février 2026, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La Chambre de Commerce a rendu un premier avis le 2 février 2026, ainsi qu'un avis complémentaire le 4 mars 2026.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire en date du 27 mars 2026, avis qui a été examiné par la commission parlementaire en date du 14 avril 2026.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 16 avril 2026.

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi 8594 a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction de bâtiments administratifs à Luxembourg-Kirchberg pour les besoins, d'une part, de l'État et, d'autre part, de l'organisation intergouvernementale « European Stability Mechanism », ci-après « ESM ».

III. Considérations générales

Le projet de loi vise à financer la construction de trois bâtiments : deux destinés à répondre aux besoins de l'État, plus précisément des juridictions administratives et du Ministère des Finances, et un troisième réservé aux activités de l'ESM. Les bâtiments sont prévus à être réalisés et implantés sur le plateau du Kirchberg, sur une parcelle d'environ 1,6 hectare située entre les rues Antoine de Saint-Exupéry, Charles-Léon Hammes, Alcide de Gasperi et Albert Wehrer. L'ensemble comprend un bâtiment destiné à devenir le siège du ESM, ainsi que deux bâtiments dénommés « LUX » et « ETAT », destinés à accueillir des services étatiques et reliés par un sous-sol commun. Le site s'inscrit dans une zone institutionnelle en développement et le projet prévoit des aménagements extérieurs cohérents ainsi qu'un haut niveau d'exigence en matière de performance énergétique et de durabilité.

Les 3 bâtiments

1. European Stability Mechanism (ESM)

Le « Mécanisme européen de stabilité/European Stability Mechanism » (ESM) est une organisation intergouvernementale créée en 2012 par les États membres de la zone euro. Sa mission est de permettre aux pays de la zone euro d'éviter et de surmonter les crises financières, ainsi que de préserver la stabilité financière et la prospérité à long terme.

L'ESM accomplit cette mission en assistant les États membres en situation financière problématique. Il est le successeur du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et lève les fonds nécessaires à son assistance par l'émission d'obligations et de bons à destination des investisseurs.

Actuellement, l'ESM loue un immeuble de bureaux sur le plateau du Kirchberg à Luxembourg. Cependant, ce bâtiment nécessitera d'importantes rénovations dans un

futur proche, ce qui contraindra l'ESM à déménager dans de nouveaux locaux dans les années à venir.

À la suite d'une étude de faisabilité approfondie et d'une analyse du marché, les états membres de l'ESM ont approuvé la construction d'un nouveau bâtiment pour le siège de l'ESM au Luxembourg.

Les principaux facteurs ayant motivé cette décision sont les suivants :

- une justification financière solide : la construction d'un nouveau bâtiment entraînerait des économies substantielles à long terme, par rapport à la location de taille et de qualité équivalentes ;
- un engagement fort en matière de durabilité : le nouveau siège sera conçu en ligne avec les objectifs climatiques de l'Union européenne ;
- des avantages opérationnels considérables : le futur bâtiment offrira des conditions de travail adaptées aux besoins actuels et futurs de l'ESM.

L'environnement de travail favorisera les méthodes modernes, avec des postes ergonomiques, fonctionnels et attrayants, stimulant la productivité et contribuant à la rétention des talents. Le bâtiment comprendra également des espaces de conférence de haut niveau, adaptés à l'accueil de réunions du conseil annuel des gouverneurs des états membres de l'ESM et d'autres événements importants.

Les questions de sécurité seront également prises en compte dès la conception.

L'ESM a sollicité les autorités nationales pour assurer la maîtrise d'ouvrage du projet. À cette fin, un contrat-cadre fixant les modalités de collaboration entre l'ESM et l'État a été signé en date du 20 juin 2024.

Le contrat-cadre entre l'ESM et l'État précise que le projet repose sur la neutralité budgétaire pour l'État luxembourgeois. Les dépenses liées à la construction du nouveau siège sont autorisées par les États membres de l'ESM, ce qui garantit à l'ESM la mise à disposition des fonds nécessaires au remboursement de l'investissement réalisé par l'État.

2. Juridictions administratives

En 1996 furent introduites deux nouvelles juridictions administratives, à savoir le Tribunal administratif de première instance et la Cour administrative, juridiction suprême de l'ordre administratif. Actuellement, et depuis 1995, elles sont logées au bâtiment « Nouvel Hémicycle », également siège de la EFTA Court (Cour de l'Association européenne de libre-échange regroupant l'Islande, le Lichtenstein et la Norvège).

Depuis leur mise en place en 1997 avec un effectif initial de 19 personnes, ces juridictions administratives ont connu une expansion constante. Avec un effectif de 38 personnes en 2016, elles comptent aujourd'hui 59 personnes réparties sur quatre étages du « Nouvel Hémicycle », ne présentant plus aucune possibilité d'extension. Cependant,

une nouvelle augmentation des effectifs des juridictions administratives est déjà programmée. En vertu du programme pluriannuel de recrutement adopté par la loi du 20 juillet 2023, le Tribunal administratif bénéficie depuis le 15 septembre 2025 de deux chambres supplémentaires, avec huit magistrats et deux greffes supplémentaires, tandis que la Cour administrative a été renforcée par un magistrat. En parallèle, dix nouveaux postes hors magistrats seront créés d'ici 2028.

À cela s'ajoute l'impact du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, qui instaure une procédure commune de protection internationale. Ceci entraînera un accroissement significatif du contentieux en matière d'asile et nécessitera un nouveau renforcement des juridictions administratives. Or, le futur bâtiment offrira des infrastructures adaptées aux besoins croissants des juridictions administratives et contribuera à l'efficacité et la visibilité de la justice administrative au Luxembourg.

L'implantation du bâtiment sur un terrain situé à Luxembourg-Kirchberg, face à la Tour Rocca de la Cour de Justice de l'Union Européenne, permettra de préserver l'ancrage dans leur quartier actuel et conforte le lien symbolique entre les juridictions administratives nationales et les juridictions européennes.

3. Ministère des Finances

Au cours des dernières années, les services du Ministère des Finances ont enregistré une croissance annuelle moyenne d'environ 10%. Cette dynamique souligne l'importance de prévoir des capacités d'accueil et des ressources adaptées aux besoins actuels et futurs. Le nouveau bâtiment devra ainsi répondre aux exigences d'un effectif de 300 agents et plus, dans une perspective de pérennité.

Dans le cadre de la réorganisation de ses services, il est envisagé de regrouper au sein d'un même bâtiment l'ensemble des entités du ministère ainsi que plusieurs structures placées sous sa tutelle, à savoir la Trésorerie de l'État, l'Inspection générale des finances et la Direction du Contrôle financier.

Actuellement, ces entités sont réparties sur quatre sites distincts. Une centralisation vise à garantir des conditions de travail modernes et optimales, tout en améliorant la cohérence organisationnelle et l'efficacité administrative.

Le regroupement prévu permettra de développer et d'améliorer l'organisation du travail. La proximité d'autres ministères et institutions publiques favorisera les échanges et l'efficacité des services.

L'approche proactive vise à garantir une capacité d'accueil suffisante pour faire face aux évolutions futures des besoins étatiques et à assurer une utilisation optimale des espaces disponibles.

Programme de construction

1. Bâtiment ESM

Le programme de construction prévoit sur une surface brute d'environ 20 000 m² des :

- zones de bureaux : environ 350 postes de bureaux ;
- locaux spécifiques assimilés aux zones de bureaux : salles de conférence à taille variées, stockage, archives ;
- locaux divers : kitchenettes, sanitaires, locaux techniques, locaux d'entretien et autres locaux à usages divers ;
- espaces spécifiques : pavillon de sécurité, restauration, bibliothèque, salles de formation, espaces sociaux, espaces de santé, parking et aire de livraison.

2. Bâtiments ETAT et LUX

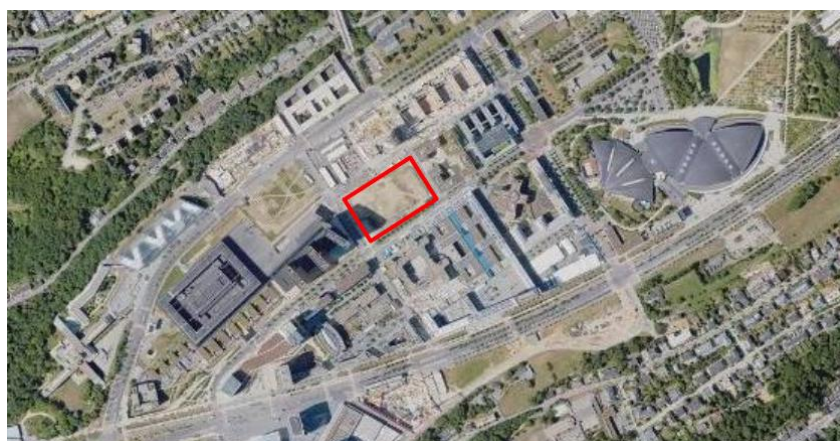
Le programme de construction prévoit sur une surface brute d'environ 25 000 m² des :

- zones de bureaux : environ 680 postes ;
- locaux spécifiques assimilés aux zones de bureaux : salles de réunion à taille variées, salle de conférence, locaux de stockage, archives vivantes ;
- locaux divers assimilés aux zones de bureaux : kitchenettes, sanitaires, locaux huissiers, locaux bureaucratiques, locaux archives, locaux techniques, locaux d'entretien, locaux en sous-sol ;
- espaces spécifiques : espace d'entrée sécurisée, jardin intérieur, espaces pour commerces, salles de formation, salles d'audiences, salle multifonctionnelle, bibliothèque, espaces sociaux, parking et aire de livraison.

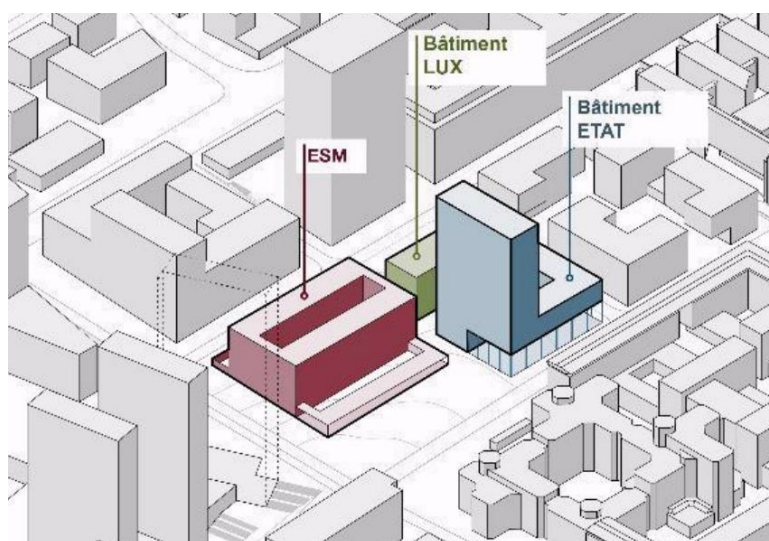
Partie technique

Une parcelle stratégique, située au cœur du quartier européen du Kirchberg et couvrant environ 1,6 hectare, a été mise à disposition par l'État luxembourgeois pour implanter les trois nouveaux bâtiments.

La parcelle n° 817/6443 de la section EC de Weimerskirch, située sur le territoire de la Ville de Luxembourg, est délimitée par les rues Antoine de Saint-Exupéry au nord, Charles-Leon Hammes à l'ouest, Alcide de Gasperi au sud et Albert Wehrer à l'est.



Un concours d'architecture en deux phases, lancé en 2021, avait pour objectif de concevoir, sur base d'un programme bien défini, un complexe innovant, durable et tourné vers l'avenir, intégrant les principes du développement urbain et paysager du Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg (FUAK). Un groupement suisse-allemand luxembourgeois a remporté ce concours en proposant une architecture généreuse et fonctionnelle, favorisant une circulation fluide, une interaction sociale et une connexion harmonieuse avec son environnement.

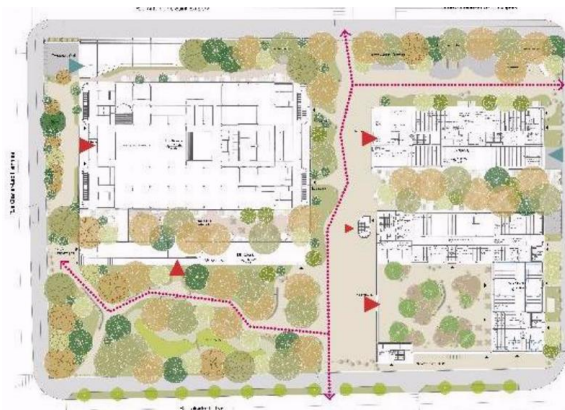


La parcelle accueillera la construction des trois bâtiments, complétée par des espaces extérieurs communs accessibles au public.

Les trois immeubles projetés sont entourés d'espaces verts et arborés de tous côtés, garantissant une intégration harmonieuse dans l'environnement urbain. La parcelle est structurée par un axe central facilitant une traversée fluide et confortable pour les piétons

et cyclistes, tout en assurant l'accès pour l'entretien et les véhicules de secours et conformément au concept de mobilité douce du Kirchberg.

Quant aux **accès**, le bâtiment ESM est principalement accessible aux visiteurs piétons via un pavillon d'entrée implanté dans le parc, au sud de la parcelle. Son entrée principale, qui constitue l'adresse officielle de l'ESM, se situe à l'ouest du terrain, sur la rue Charles-Leon Hammes. Les accès principaux aux bâtiments de l'État sont disposés le long de l'axe piétonnier central, renforçant la connexion et la circulation entre les espaces.



Le site bénéficie d'une bonne desserte en matière de transports publics.

Partie architecturale

La partie architecturale du projet concerne le concept urbanistique et spatial ainsi que le concept fonctionnel et l'architecture du site et des bâtiments individuels.

L'aménagement de la parcelle vise à assurer une harmonisation architecturale avec les constructions environnantes grâce à une composition volumétrique cohérente, intégrant les hauteurs, les façades et les alignements des bâtiments.

Deux espaces verts, appelés « pocket parks », sont situés aux angles de la parcelle pour adoucir la rigueur géométrique des constructions et créer un équilibre entre le bâti et la nature.

Partie constructive

Afin de maximiser la pré-construction et réduire ainsi la durée des travaux sur site, les bâtiments sont conçus avec une structure modulaire. Dans une optique d'optimisation des ressources et afin de maintenir la structure la plus légère possible, les bâtiments adoptent un système mixte en bois-béton.

En raison de la hauteur importante de la tour du bâtiment ETAT, les exigences de protection incendie sont renforcées, avec une résistance de 120 minutes pour les

noyaux, tandis que le reste de la structure maintient une résistance de 90 minutes. Un système de sprinklage est déployé sur l'ensemble des trois bâtiments.

Quant au choix des matériaux, les matériaux utilisés répondent aux critères de qualité tels que :

- la bonne résistance à l'usure et le bon vieillissement dans le temps ;
- la durabilité et les matériaux écologiques ;
- la conformité au concept énergétique ;
- la conformité aux principes de l'architecture intemporelle ;
- la conformité aux exigences de la certification DGNB ;
- l'entretien facile.

Concept énergétique, durabilité et installations techniques

L'optimisation du confort, l'efficacité énergétique et le respect des critères écologiques et de durabilité sont les principes fondamentaux du projet, garantissant une construction durable.

Le concept énergétique se caractérise par :

- les bonnes étanchéités et performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe des trois bâtiments pour minimiser les besoins énergétiques ;
- la maximisation de l'efficacité des installations techniques grâce à l'intégration des technologies « smart building » ;
- le recours aux énergies renouvelables ;
- l'éclairage naturel maximisé ;
- la réduction de la consommation d'eau, avec un système de réutilisation et de rétention des eaux pluviales.

La stratégie énergétique du projet repose sur une couverture maximale en énergies renouvelables, notamment par la production d'énergie électrique à l'aide de panneaux photovoltaïques. Le taux d'autoconsommation est estimé à environ 35%. En complément, pour le bâtiment ESM, le chauffage est partiellement assuré par des sondes géothermiques.

Les surplus d'énergie peuvent être soit stockés dans des stations de recharge pour véhicules électriques, soit injectés dans le réseau public. L'objectif est d'obtenir la certification de durabilité DGNB et d'atteindre le niveau d'excellence platine individuellement pour chacun des trois bâtiments.

Les données techniques quant aux installations de froid et de chauffage, de ventilation et des installations sanitaires sont détaillées au point 5 (Installations techniques) du document de dépôt du projet de loi.

Concept « Smart Building »

Ce projet met l'accent sur l'intégration d'un système intelligent, permettant l'interconnexion de multiples technologies et systèmes. Grâce à l'analyse des ensembles de données disponibles, provenant de différentes parties du bâtiment, le « smart building » vise à optimiser la consommation d'énergie, utiliser efficacement les ressources disponibles, renforcer la sécurité du bâtiment, accroître le confort des utilisateurs du bâtiment et faciliter une gestion durable et rentable de l'ensemble des infrastructures.

Aménagement extérieur

La parcelle s'intègre dans un projet de développement urbain d'envergure. La stratégie de réaménagement du plateau de Kirchberg vise à adapter l'espace public à une échelle humaine, développer un réseau de pistes cyclables, améliorer le système d'espaces libres et verdir durablement les larges boulevards, jusqu'ici sous-exploités.

Ainsi, une végétation forestière dense et immersive enveloppe les bâtiments, en cohérence avec la stratégie de biodiversité du Kirchberg. Des zones de rencontre et des aires dédiées aux activités sportives sont également intégrées dans le parc. Des espaces plus calmes sont aménagés pour la détente et le repos.

En complément des espaces libres publics, les bâtiments ESM, ETAT et LUX intègrent une série de jardins privés, à la fois intérieurs et extérieurs.

Quant à la gestion de l'eau, et afin de gérer efficacement l'eau de pluie, plusieurs dispositifs sont mis en place :

- un bassin de rétention souterrain, permettant d'acheminer l'excédent d'eau vers le réseau public des eaux pluviales ;
- un bassin de rétention en surface qui, lorsqu'il atteint la capacité maximale, transfère son surplus vers le bassin intérieur ;
- deux citernes souterraines de récupération, dédiées à la réutilisation de l'eau de pluie des toitures, indépendamment pour les bâtiments ESM, ETAT et LUX ;
- un système d'arrosage automatique, alimenté par l'eau de pluie excédentaire traitée dans la citerne, permettant une irrigation efficace et durable de la végétation.

Amendements, coûts et dépenses engagées

Initialement, l'article 2 du projet avait fixé le coût global des trois constructions à 420 000 000 euros.

Toutefois, dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État avait exprimé une opposition formelle, comme la disposition prévue ne répondait pas à l'exigence de spécialité prévue à l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution qui impose qu'un engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale.

Or, des amendements gouvernementaux ont apporté une ventilation permettant d'identifier une ventilation du coût propre pour chaque bâtiment dont la construction est à approuver par la Chambre des Députés.

Les coûts pour la réalisation des bâtiments sont les suivants:

- Bâtiment « ESM » : 160 500 000 euros ;
- Bâtiment « LUX » : 73 500 000 euros ;
- Bâtiment « ETAT » : 186 000 000 euros.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles, aux documents parlementaires et à la présentation du projet.

IV. Les avis

1. Le Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 19 décembre 2025 et un avis complémentaire le 27 mars 2026.

Le Conseil d'État note que le contrat-cadre entre l'ESM et l'État précise que le projet repose sur la neutralité budgétaire pour l'État luxembourgeois. En effet, les dépenses liées à la construction du nouveau siège sont autorisées par les États membres de l'ESM. La fiche financière initiale énonçait pour les parties communes une répartition des coûts liés entre l'État et l'ESM proportionnellement aux surfaces bâties, à savoir 37% à charge de l'ESM et 63% à charge de l'État. La Haute Corporation notait cependant que les coûts de construction du bâtiment ESM n'étaient pas définis.

La loi initialement déposée prévoyait une enveloppe globale pour un ensemble de projets sans pour autant déterminer individuellement le coût de chaque projet. Or, rappelant l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement de déterminer précisément l'affectation de l'enveloppe financière que la Chambre des Députés doit autoriser, le Conseil d'État ne voyait pas cette exigence satisfaite. Par conséquent, il avait exprimé une opposition formelle dans son premier avis et demandé à ce qu'une enveloppe individualisée pour le financement de la construction de chaque bâtiment soit introduite par le biais de trois articles distincts.

Comme les amendements gouvernementaux répondent aux demandes du Conseil d'État, il lève son opposition formelle dans son avis complémentaire.

2. La Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis un avis le 2 février 2026 et un avis complémentaire le 4 mars 2026.

La Chambre note la scission de l'enveloppe initiale en trois autorisations distinctes, chacune se rapportant à un bâtiment déterminé. Selon elle, la clarification des trois enveloppes distinctes permet d'assurer une identification explicite de l'engagement financier afférent à chacun des bâtiments ESM, LUX et ETAT. Elle regrette pourtant que malgré la clarification apportée sur les plafonds légaux de dépense, les documents ne fournissent pas d'informations sur les coûts de consommation et d'entretien annuel de chaque bâtiment. Pour la Chambre, une estimation séparée des charges de fonctionnement, de maintenance et de consommation énergétique des bâtiments aurait permis une appréciation plus précise de l'impact financier durable pour l'État. Dans ce contexte et rappelant qu'elle avait déjà au passé fait cette suggestion, la Chambre de Commerce suggère une adaptation de la fiche financière pour améliorer l'appréciation précise de la structure des coûts liés aux projets de loi.

V. Commentaire des articles

À titre liminaire, il y a lieu de noter que la commission parlementaire décide de faire siennes toutes les suggestions d'ordre légistique du Conseil d'État dans ses avis.

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder à la construction de bâtiments administratifs pour l'ESM et pour l'État à Luxembourg-Kirchberg.

Dans ses considérations générales de son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État rappelle que l'exigence constitutionnelle d'une loi spéciale de financement « demande de la part des auteurs d'un projet de loi du genre de celui sous examen de déterminer avec toute la précision utile l'affectation de l'enveloppe financière qu'il est demandé à la Chambre des députés d'autoriser ».

Une telle exigence ne se trouve pas satisfaite, selon la Haute Corporation, lorsque la loi prévoit une enveloppe globale pour un ensemble de projets, sans que le coût de chaque projet puisse être déterminé individuellement. Ainsi, en prévoyant indistinctement une enveloppe globale pour trois bâtiments distincts, la loi en projet ne saurait être lue comme satisfaisant à la condition de spécialité requise par l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé de l'article 2 de la loi en projet. Il exige que la loi en projet prévoie, par le biais de trois articles distincts, une enveloppe individualisée pour le financement de la construction de chaque bâtiment.

À la suite de l'avis du Conseil d'État du 19 décembre 2025, le gouvernement estime qu'il échet d'identifier clairement les trois bâtiments à réaliser par l'État, pour ses propres

besoins ainsi que pour les besoins de l'ESM et propose d'amender l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Art. 1^{er} ~~Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de bâtiments administratifs pour l'ESM (European Stability Mechanism) et pour l'État à Luxembourg-Kirchberg.~~ Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de trois bâtiments administratifs, le premier pour les besoins de « l'European Stability Mechanism (ESM) » le deuxième dénommé « LUX » et le troisième dénommé « ETAT » pour les besoins de l'État, à Luxembourg-Kirchberg. »

Cet amendement n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2024 (valeur 1 149,68), sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle émise aux considérations générales à l'encontre de l'article sous examen, quant à la nécessité de définir pour chaque projet l'enveloppe budgétaire afférente.

Le gouvernement propose d'amender l'article 2 comme suit :

« Art. 2. ~~Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 420 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.~~ Les dépenses engagées au titre du projet « ESM » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 160 500 000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que cet amendement ainsi que ceux relatifs aux nouveaux articles 3 et 4 visent à répondre à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le fondement de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution à l'égard de l'article 2 initial, alors que ce dernier prévoyait une enveloppe budgétaire globale pour la construction de trois bâtiments administratifs. Étant donné que l'article 2 initial est remplacé par les articles 2 à 4 nouveaux, qui prévoient dorénavant une enveloppe budgétaire individualisée pour chacun des trois bâtiments projetés, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle en question.

La commission en prend note.

Article 3 (nouveau)

Il est relevé que le bâtiment « LUX », relié au bâtiment « ETAT » par un sous-sol commun, est destiné, en principe, à accueillir des administrations de l'État. Il est toutefois prévu qu'une option d'achat puisse être exercée par l'ESM.

Par conséquent, par amendement gouvernemental, à la suite de l'article 2 du projet de loi, il est inséré un article 3 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Les dépenses engagées au titre du projet « LUX » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 73 500 000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. ».

Concernant l'avis complémentaire du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à faire.

Article 4 (nouveau)

Par amendement gouvernemental, à la suite de l'article 3 nouveau, il est inséré un article 4 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Les dépenses engagées au titre du projet « ETAT » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 186 000 000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. ».

À noter que le troisième bâtiment à réaliser servira exclusivement aux besoins étatiques.

Article 5 (nouveau) (ancien article 3)

Par amendement gouvernemental, à l'ancien article 3, devenant l'article 5 nouveau, les mots « à l'article 2 » sont remplacés par ceux de « aux articles 2, 3 et 4 ».

En effet, il convient d'adapter la référence concernée à la suite de la scission de l'article 2 initial, qui prévoyait une enveloppe budgétaire globale, en trois dispositions distinctes, chacune afférente à un projet déterminé.

Concernant l'avis complémentaire du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à faire.

Ancien article 4– (supprimé)

Par amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer l'ancien article 4 du projet de loi.

En effet, il est envisagé de soumettre à la Chambre des Députés, conformément à l'article 80, paragraphe 1, de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la trésorerie de l'État, un projet de loi distinct dès que la cession du bâtiment ESM et, le cas échéant, du bâtiment « LUX » au profit de l'ESM sera réalisée.

Cet amendement n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8594 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

relative à la construction de bâtiments administratifs pour l' « European Stability Mechanism » (ESM) et pour l'État à Luxembourg-Kirchberg

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction de trois bâtiments administratifs, le premier dénommé « ESM » pour les besoins du « European Stability Mechanism » (ESM), le deuxième dénommé « LUX » et le troisième dénommé « ETAT » pour les besoins de l'État, à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du bâtiment « ESM » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 160 500 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses engagées au titre du bâtiment « LUX » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 73 500 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 4. Les dépenses engagées au titre du bâtiment « ETAT » visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 186 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 149,68 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2024. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 5. Les dépenses visées aux articles 2, 3 et 4 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 16 avril 2026

La Présidente-Rapporteur
Corinne CAHEN